

TECHNISCHE COMMISSIE VOOR VERPLEEGKUNDE Gemeenschappelijke werkgroep NRV – TCV	COMMISSION TECHNIQUE DE L'ART INFIRMIER Groupe de travail commun CNAI – CTAI
ADVIES	AVIS
17/03/2005	

Avis sur les perfusionnistes

Monsieur le Ministre,

Les activités accomplies par le « perfusionniste » sont des prestations techniques de soins infirmiers telles que prévues à l'AR du 18/06/1990 sous les rubriques suivantes :

ANNEXE I

1. TRAITEMENTS.

1.2. Système circulatoire :

« Préparation, administration et surveillance de perfusions et de transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers ». **B2.**

« Surveillance et manipulation d'appareils de circulation extracorporelle et de contrepulsion ». **B2.**

1.6. Métabolisme :

« Préparation, réalisation et surveillance d'une : hémoperfusion »
B2.

6. ACTIVITES DE SOINS INFIRMIERS LIEES A L'ETABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC.

« Préparation et assistance lors d'interventions invasives de diagnostic ». **B2.**

« Manipulation d'appareils d'investigation des divers systèmes fonctionnels ». **B2.**

7. ASSISTANCE LORS DE PRESTATIONS MEDICALES.

« Préparation, assistance et instrumentation lors d'une intervention chirurgicale ou médicale ». **B2.**

Ces prestations techniques de soins infirmiers relèvent de la compétence du praticien de l'art infirmier et font systématiquement l'objet d'une prescription médicale. Il est toutefois indispensable que le praticien infirmier dispose pour ce faire d'une compétence complémentaire.

Du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1996, des praticiens soignants non infirmiers qui entraient en ligne de compte pour l'application de l'article 54bis de l'Arrêté royal n° 78 ont obtenu le bénéfice des droits acquis pour les prestations techniques susmentionnées.

Dans le cadre d'une mobilisation efficace des moyens logistiques et humains, nous sommes d'avis que les perfusionnistes doivent conserver la qualité de praticien infirmier, de sorte à pouvoir être appelés à effectuer d'autres tâches de soins infirmiers au sein de l'organisation hospitalière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Président,
Th. Lothaire.